

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ ND

Arrêté préfectoral imposant à la société PARC ÉOLIEN LE GRAND ARBRE des prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre d'un bridage et d'une campagne de mesures acoustiques pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SOLESMES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE, et notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 autorisant la société PARC ÉOLIEN DU GRAND ARBRE, dont le siège social sis 12 rue de la Fontaine, 59121 PROUVY à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de SOLESMES ;

Vu le donner acte du 24 janvier 2019 concernant un changement de modèle d'aérogénérateur de puissance unitaire de 3,45 MW ;

Vu le rapport de l'étude acoustique réalisée du 26 novembre au 2 janvier 2020, transmis à l'inspection des installations classées le 17 juillet 2020 ;

Vu les compléments au rapport de l'étude acoustique transmis à l'inspection des installations classées le 7 janvier 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 1^{er} février 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 15 février 2021 ;

Vu le rapport du 25 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, référencé V3-VH/2021-061 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. la santé et la commodité du voisinage sont des enjeux cités par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. le rapport de l'étude acoustique précité met en évidence un dépassement des seuils d'émergence sur les points d'écoutes 1 et 2 en période nocturne sur le secteur de vent Sud-Ouest de 7 à 8 m/s (vitesse de vent standardisée à H : 10 m) prévus à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;
3. dès lors, par son impact acoustique, la société PARC ÉOLIEN LE GRAND ARBRE est susceptible de porter atteinte à la santé ou la commodité du voisinage ;
4. l'exploitant a proposé la mise en place d'un bridage ;
5. le rapport de l'étude acoustique précité met en évidence que ce bridage est de nature à prévenir le dépassement des seuils prévus à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;
6. dès lors, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, il convient de prescrire la mise en œuvre du bridage proposé ;
7. il est nécessaire de s'assurer que le bridage proposé permet de prévenir le dépassement des seuils prévus à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité et qu'à ce titre il convient de prescrire une campagne de mesures acoustiques en période nocturne dans un délai n'excédant pas six mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Désignation du destinataire

LA SOCIÉTÉ PARC EOLIEN LE GRAND ARBRE ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 19 B rue de l'Epau 59230 SARS ET ROSIÈRES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son parc éolien composé de huit aérogénérateurs et deux postes de livraison situé sur le territoire de la commune de SOLESMES.

Article 2 – Modification de l'article 1.4 de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 26 juillet 2017

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 26 juillet 2017 « *Conformité au dossier de demande d'autorisation unique* » sont complétées par le texte :

« et dans le dossier de porter à connaissance du 9 octobre 2018 »

Article 3 – Modification de l'article 2.1 de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 26 juillet 2017

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 26 juillet 2017 « *liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Capacité totale	Régime (1)
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur du mât le plus haut : 72,5 m Hauteur en bout de pales : 125 m Puissance unitaire : 3,45 MW Puissance totale installée : 27,6 MW	8 aérogénérateurs dont la hauteur du mât >=50 m 27,6 MW	Autorisation (6 km)

Article 4 – Mise en œuvre d'un bridage acoustique

L'exploitant met en œuvre, dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le plan de bridage acoustique suivant :

Période nocturne 22h - 06 h					
Vent de secteur Sud-Ouest (135°-315°)					
Classe de vent à 10 m	6,0 m/s	7,0 m/s	8,0 m/s	9,0 m/s	10,0 m/s
E1	Mode SO2	ARRET	Mode SO3	Mode SO3	Mode SO3
E2	-	Mode SO3	Mode SO3	Mode SO1	-
E3	Mode SO3	Mode SO3	Mode SO3	-	-
E4	Mode SO3	Mode SO3	Mode SO3	-	-
E5	-	Mode SO3	Mode SO3	-	-
E6	-	Mode SO3	Mode SO3	-	-
E7	-	Mode SO3	Mode SO3	-	-
E8	-	Mode SO3	Mode SO3	-	-

Période nocturne 06h - 07 h					
Vent de secteur Sud-Ouest (140°- 270°)					
Classe de vent à 10 m	6,0 m/s	7,0 m/s	8,0 m/s	9,0 m/s	10,0 m/s
E1	Mode SO2	Mode SO3	Mode SO3	Mode SO3	Mode SO3
E2	-	Mode SO3	Mode SO1	Mode SO1	-
E3	Mode SO3	Mode SO3	Mode SO3	-	-
E4	Mode SO3	Mode SO3	-	-	-
E5	-	-	-	-	-
E6	-	-	-	-	-
E7	-	Mode SO3	-	-	-
E8	-	Mode SO3	-	-	-

Période Diurne 20h - 22 h	
Vent de secteur Sud-Ouest (135°-315°)	
Classe de vent à 10 m	8,0 m/s
E1	Mode SO1
E2	Mode SO1
E3	-
E4	-
E5	-
E6	-
E7	-
E8	-

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments factuels permettant de constater la mise en œuvre de ce bridage.

Article 5 – Réalisation d'une campagne de mesures acoustiques

L'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques en période nocturne dans les six mois à compter de la notification de présent arrêté. La campagne de mesure acoustique est effectuée conformément aux dispositions techniques de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 précité. Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas deux mois suivant la fin des mesures acoustiques.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014, l'exploitant met en œuvre des actions correctives appropriées si les résultats de cette campagne de mesures acoustiques font présager des risques et inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant la Cour administrative d'appel de Douai, conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La Cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse : 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SOLESMES ;

- sous-préfet de Cambrai

- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SOLESMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **29 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI